

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.173 du 17 novembre 2014

G./A.214.040/VI-20.294

En cause : **la société privée à responsabilité limitée CREASYS,**

ayant élu domicile
boulevard Saint-Michel, n° 47,
1040 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public Loterie Nationale,

ayant élu domicile chez
Mes Frederik VANDENDRIESSCHE, Bruno LOMBAERT et
Irène MATHY, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 octobre 2014, la société privée à responsabilité limitée CREASYS sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision d'attribution du marché public pour l'achat de stops trottoirs, prise par la Loterie Nationale et notifiée le 10 octobre 2014".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 24 octobre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 7 novembre 2014 à 10 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

M. Jean-François VILAIN XIII, comparaissant pour la partie requérante et Me Irène MATHY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE

Tel qu'il résulte de sa modification par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, l'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est libellé comme suit:

" Art. 3. La partie requérante joint à sa requête :
[...]
4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice".

En vertu de cette disposition, il appartient à une personne morale qui décide d'introduire une requête au Conseil d'Etat, sans être représentée par un avocat, d'établir, dès l'introduction de sa requête, qu'elle agit par des personnes physiques dont la désignation est régulière et dont les pouvoirs sont opposables aux tiers, et que la décision d'agir en justice a été régulièrement prise par ses organes.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante n'a joint à sa requête, ni une copie de ses statuts, ni les pièces permettant d'attester que sa décision d'agir en justice a été régulièrement prise par ses organes.

A l'audience du 7 novembre 2014, la requérante s'est bornée à faire valoir qu'elle avait joint à son offre déposée dans le cadre du marché litigieux la copie d'une publication aux annexes du Moniteur belge du 21 mai 2014, rendant compte d'une délibération de l'assemblée générale de la société requérante, tenue le 3 mai 2014, de

laquelle il ressort que ladite assemblée "prend acte et accepte la démission de Monsieur Jean-François VILAIN XIII et nomme en qualité de nouveau gérant pour une durée illimitée, la société privée à responsabilité limitée AUTONETWORK DEVELOPPEMENT, ayant son siège social à 1040 Etterbeek, Boulevard Saint-Michel, 47, TVA BE 0446.688.760 RPM Bruxelles. La sprl AUTONETWORK DEVELOPPEMENT nomme comme représentant permanent, Monsieur VILAIN XIII Jean-François".

A supposer que le Conseil d'Etat puisse avoir égard à cette pièce, celle-ci ne suffit ni pour satisfaire aux exigences imposées par l'article 3, 4°, précité, ni pour vérifier la régularité de la décision d'agir.

Dans ces conditions, la demande doit être déclarée irrecevable.

IV. CONFIDENTIALITE

La partie adverse souhaite garder la confidentialité de quatre pièces versées au dossier administratif, à savoir les offres de la requérante et de la société VAN RAALTE DISPLAYS, les courriels échangés entre la partie adverse et la requérante, relatifs au prix proposé par celle-ci et le courriel du 13 octobre 2014, par lequel la requérante a communiqué le test de résistance au vent de ses stops trottoirs.

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite la condamnation de la requérante au paiement de l'indemnité de procédure de base de 700 euros.

A l'audience du 7 novembre 2014, la requérante n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité fixée.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les offres de la requérante et de la société VAN RAALTE DISPLAYS, les courriels échangés entre la partie adverse et la requérante, relatifs au prix proposé par celle-ci et le courriel du 13 octobre 2014, par lequel la requérante a communiqué le test de résistance au vent de ses stops trottoirs demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 5.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.